

Législation nucléaire des pays de l'OCDE et de l'AEN

Réglementation générale et cadre
institutionnel des activités nucléaires



Hongrie

Hongrie

I. Cadre réglementaire Général	4
1. Introduction	4
2. Régime minier	5
3. Substances radioactives, combustibles et équipement nucléaires	5
4. Installations nucléaires	6
a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire	6
b) Intervention en cas d'urgence	8
5. Commerce des matières et équipements nucléaires.....	9
6. Radioprotection	10
7. Gestion des déchets radioactifs.....	11
8. Sécurité nucléaire	13
9. Transports	14
10. Responsabilité civile nucléaire.....	14
II. Cadre institutionnel	16
1. Autorités réglementaires et de tutelle	16
a) Conseil de coordination de l'énergie atomique.....	16
b) Autorité nationale de l'énergie nucléaire (OAH)	16
c) Ministre de la Santé.....	18
d) Ministre des collectivités locales et du développement du territoire et Ministre de la justice et de la police	18
e) Ministre de l'agriculture et du développement rural.....	18
f) Ministre de l'économie et des transports.....	18
g) Ministre de l'environnement et de la gestion des eaux	18
h) Ministre de la défense.....	19
i) Ministre de l'éducation	19
j) Président du Service hongrois des mines et de la géologie	19
k) Comité gouvernemental de coordination	19
2. Organes consultatifs.....	19
Conseil scientifique	19
3. Organismes publics et semi-publics.....	20
a) Institut hongrois de recherche sur l'énergie électrique (VEIKI).....	20
b) Institut de recherche sur l'énergie atomique (AEKI).....	20

c)	<i>Institut des isotopes</i>	20
d)	<i>Département de chimie physique de l'Université de Pannon</i>	20
e)	<i>Compagnies hongroises d'électricité (MVM Zrt.)</i>	21

I. Cadre réglementaire général

1. Introduction

La Hongrie possède actuellement une centrale nucléaire située à Paks, qui est exploitée par la compagnie d'électricité hongroise [*Magyar Villamos Művek Részvénytársaság – MVM Rt.*]. Les quatre tranches de cette centrale d'une puissance installée totale de 1 755 MWe, assurent environ 40 pour cent de la production d'électricité du pays. La première Loi sur l'énergie atomique a été promulguée en 1980 à l'époque de la construction de cette centrale afin de réglementer ce secteur. Les quatre tranches de la centrale de Paks sont entrées en service entre 1982 et 1987 et ont fait l'objet de ce qui peut être qualifié de processus continu de mise à niveau.

Le régime juridique applicable aux activités nucléaires en Hongrie a d'abord été défini dans la Loi de 1980 sur l'énergie atomique, qui a été remplacée par la nouvelle Loi sur l'énergie atomique adoptée le 10 décembre 1996, et modifiée en 2003, 2005 et 2006. La Loi sur l'énergie nucléaire de 1996, tout en conservant les éléments essentiels de la Loi de 1980, tend à s'aligner sur les règles et recommandations internationales récemment adoptées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN/OCDE). Elle est entrée en vigueur six mois après sa promulgation, autrement dit le 1^{er} juin 1997, à l'exception des articles 62 à 64 (relatifs au Fonds central de financement de l'énergie nucléaire) qui ont pris effet le 1^{er} janvier 1998.

La Loi de 1996 sur l'énergie atomique (ci-après dénommée « la Loi ») a pour objet non seulement de moderniser le droit nucléaire hongrois, mais aussi d'harmoniser le droit interne de la Hongrie avec les traités internationaux auxquels ce pays est Partie. Les principes fondamentaux de la Loi sont de protéger la population et l'environnement contre les risques engendrés par les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et d'améliorer la sûreté de toutes les activités nucléaires.

La Loi stipule que l'énergie nucléaire ne peut être utilisée que de la façon prescrite par la réglementation et sous le contrôle régulier des autorités. Les autorités réglementaires doivent, en vertu de la Loi, être indépendantes des organismes ayant un intérêt dans la promotion et le développement de l'énergie nucléaire [article 5(2)].

L'article 10(4) de la Loi de 1996 sur l'énergie atomique a été modifié en 2005 et en 2006. Ces modifications avaient pour objet de faciliter la tâche du Bureau d'audit de l'Etat [*Állami Számvevőszék*] chargé de vérifier la gestion du Fonds central de financement de l'énergie nucléaire [*Központi Nukleáris Pénzügyi Alap*], en vue de d'assurer le développement local.

Les pouvoirs de mettre en œuvre les compétences du Gouvernement en vertu de la Loi en matière de contrôle et de surveillance de l'utilisation en toute sécurité de l'énergie nucléaire sont conférés au Conseil de coordination de l'énergie atomique [*Atomenergia Koordinációs Tanács*] et à l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire (*Országos Atomenergia Hivatal – OAH*), de même qu'aux ministres compétents [article 6(2)]. A vrai dire, la Loi de 2003 sur l'énergie atomique, modifiée a dissout la Commission nationale de l'énergie nucléaire [*Országos Atomenergia Bizottság - OAB*] et l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire (OAH) est passé sous la tutelle du Ministre de l'intérieur. Les fonctions liées à l'OAH assignées à divers ministères et institutions sont coordonnées par le Conseil de coordination de l'énergie atomique nouvellement créé. Le Décret N°114/2003 du Gouvernement sur la portée des missions, des pouvoirs et des compétences en matière de sanctions de l'Autorité nationale de l'énergie atomique et sur les activités du Conseil de coordination de l'énergie atomique (2003) a été adopté le 29 juillet 2003 et est entré en vigueur le 1^{er} août 2003. Il met en œuvre les dispositions de la Loi de 1996 sur l'énergie atomique, définissant les statuts de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire (OAH) et du Conseil de coordination de l'énergie atomique, et confère à l'OAH l'indépendance au plan réglementaire. L'OAH a pour fonction principale de coordonner les fonctions réglementaires en matière de sûreté des

application de l'énergie atomique à des fins pacifiques et d'en assurer l'exécution, s'agissant en particulier des questions de sûreté liées aux matières et installations nucléaires dans des conditions normales de fonctionnement et en cas d'accidents et eu égard aux aspects réglementaires des situations d'urgence, de même que d'assurer la coordination et la fourniture d'informations se rapportant à ces aspects [article 1 du Décret N°114/2003].

Dans la Loi N°CIX de 2006 sur la réorganisation de la structure gouvernementale, l'OAH figure parmi les services du gouvernement de sorte que le caractère de l'organisme réglementaire est pour l'essentiel constant. L'OAH est dirigé par le Gouvernement, sous la tutelle d'un ministre nommé par le Premier Ministre (l'OAH étant désormais placé sous la tutelle du Ministre de la justice et de la police) et des missions indépendantes ainsi que des prérogatives réglementaires lui sont conférées.

Différents ministres et autres autorités sont habilités à veiller au respect des conditions relatives à une autorisation octroyée par l'OAH, qui relèvent de leur compétence [articles 19(2), 21 à 28 et 68]. Ces organismes sont examinés en détail dans la deuxième partie de cette étude « Cadre institutionnel », section 1 « Autorités réglementaires et de tutelle ».

2. Régime minier

Aucun minerai radioactif n'est extrait en Hongrie et, en conséquence, il n'y a pas de législation traitant spécifiquement de la prospection et de l'exploitation de telles ressources minières. C'est la législation minière générale qui s'appliquerait donc en l'occurrence [Loi N°XLVIII de 1993, modifiée par la Loi N°XII de 1997 et la Loi N°CXXXVIII de 2004].

3. Substances radioactives, combustibles et équipement nucléaires

La Loi stipule, en tant que principe général, que l'utilisateur de l'énergie nucléaire est responsable de la sûreté de son utilisation et du respect des normes de sûreté [article 10(1)]. En outre, l'utilisateur est expressément tenu de fournir les ressources requises pour une utilisation sûre de l'énergie nucléaire [article 10(2)].

Pour faire en sorte que l'utilisateur s'acquitte de cette obligation, un régime général d'autorisation est instauré aux termes du chapitre III de la Loi.

Quant au régime général établi en vertu de la Loi, l'OAH a pour rôle d'assurer la coordination de la réglementation des activités nucléaires [article 17(1)]. Elle est, d'une façon générale, responsable d'activités telles que la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, l'autorisation du transport des substances radioactives, de même que l'homologation et le contrôle de l'emballage de transport, la coordination des travaux de recherche et de développement ayant trait à la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la coordination de la coopération internationale liée à l'utilisation de l'énergie nucléaire [article 17(2)].

Comme cela sera précisé plus loin (voir *infra* section 4 « Installations nucléaires »), il incombe, en particulier, à l'OAH de délivrer les autorisations relatives aux installations nucléaires [article 17(2)(a)] et aux équipements nucléaires et d'en assurer la supervision. En outre, elle veille à ce qu'il existe un programme d'assurance de la qualité comme le prescrit l'article 11(2) de la Loi.

Il appartient au Ministre de la santé d'autoriser et de surveiller un large éventail d'autres activités nucléaires. Il s'agit de la propriété, la fabrication, la possession, le stockage, l'utilisation et la distribution de matières radioactives, de même que, notamment, de la propriété et de l'utilisation d'installations et d'équipements produisant des rayonnements ionisants [article 20(1)(a) et (c)]. Des compétences sont en particulier dévolues à ce Ministre en matière de radiohygiène ainsi que visant les installations d'évacuation des déchets radioactifs [article 20(1)(d) à (h)] (voir *infra* section 6 « Radioprotection » et section 7 « Gestion des déchets radioactifs »).

La Loi ne s'applique pas aux activités relatives aux matières radioactives, ni aux équipements qui, en raison du caractère et de l'étendue des rayonnements ionisants qui peuvent être produits, ne sont pas considérés comme dangereux pour la vie et la santé humaines, ainsi que pour l'environnement animé et inanimé [Décret gouvernemental N°124/1997 sur les matières radioactives et les équipements produisant des rayonnements ionisants, exclus du champ d'application de la Loi de 1996 sur l'énergie nucléaire ; Ordonnance du Ministre de la santé N°23/1997 définissant les niveaux d'exemption (concentrations d'activité et activités) de radionucléides].

En ce qui concerne les autorisations délivrées tant par l'OAH que par le Ministre de la santé, certains autres ministres et autorités sont habilités à faire valoir les considérations relatives à l'autorisation qui relèvent de leur compétence. De même, la Loi comporte des dispositions qui confèrent aux ministres et organismes mentionnés, dont certains sont les mêmes que ceux indiqués dans les dispositions en matière d'autorisation, le pouvoir spécifique de procéder à des inspections ou de réglementer autrement les aspects des activités nucléaires qui relèvent de leur compétence. Ces divers autres ministres et organismes, et leurs domaines respectifs de compétence sont définis dans les articles 22 à 29 et 68 de la Loi.

En Hongrie, il existe un système de comptabilité nationale ventilé par postes, à partir de la production des matières radioactives et jusqu'à leur évacuation sous forme de déchets radioactifs. Aux termes des décrets d'application de la Loi, le Département des matières nucléaires et radioactives de l'OAH assure la tenue du Registre central des matières radioactives, de même qu'il gère le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, qui permettent de tenir les systèmes nationaux de comptabilité nationale [Ordonnance du Ministre de l'intérieur N°33/2004 sur l'enregistrement central et local des substances radioactives et Ordonnance du Ministre de la justice et de la police N°7/2007 visant le système d'enregistrement et de contrôle international des substances nucléaires].

4. Installations nucléaires

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

Dans l'article de la Loi consacré aux définitions, une installation nucléaire est définie comme étant notamment une centrale nucléaire, une installation nucléaire de chauffage urbain, ou un réacteur nucléaire de recherche et de formation [article 2(g)]. L'accord préalable de principe du Parlement est requis pour entreprendre des activités relatives à la construction d'une nouvelle installation nucléaire, ou pour ajouter une nouvelle tranche à une centrale existante [article 7(2)].

Conformément au régime général d'autorisation, l'OAH est l'organisme réglementaire chargé de délivrer l'autorisation afférente au choix du site d'implantation, à la construction, à l'agrandissement, à la mise en service, à l'exploitation, à la transformation ou à la mise hors service et au déclassement d'une installation nucléaire [article 17(2)(a)]. Le délai de traitement administratif de chacune de ces autorisations ne doit pas dépasser 120 jours [article 12(2)].

L'OAH est en outre l'autorité réglementaire chargée de délivrer les autorisations pour les structures liées à des installations nucléaires [article 17(2)(c)]. La Loi prévoit que bon nombre des détails du dispositif réglementaire seront régis par des règlements distincts. Ainsi, le Gouvernement a pris un décret qui a trait à la sûreté nucléaire et aux procédures que l'OAH doit suivre pour s'assurer du respect de la législation [Décret N°89/2005]. Aux termes de ce Décret, la Direction de la sûreté nucléaire (DSN) de l'OAH est désignée comme l'organisme de réglementation de la sûreté nucléaire qui prend en première instance les décisions dans les affaires de délivrance des autorisations, d'inspection et d'application du droit en la matière.

S'agissant des installations nucléaires, il faut un permis émanant de la DSN pour le choix du site d'implantation, la construction (ou l'agrandissement), la mise en service, l'exploitation, la modification, l'arrêt définitif et le déclassement.

Pour les équipements et le combustible nucléaire utilisés dans les installations nucléaires, la DSN accorde une autorisation de nature générale ou spécifique pour la fabrication, l'importation, l'installation, la mise en service (et l'exploitation), la modification et le déclassement.

La DSN est également chargée de la délivrance d'autorisations pour la construction, la mise en service, la maintenance, le remaniement, la remise en état, la modification, l'agrandissement, l'utilisation (autre que pour son usage d'origine) et la démolition de bâtiments et de structures nucléaires.

Dans le cadre de sa mission qui est d'assurer la sûreté nucléaire, la DSN est tenue, au cours de toutes les phases du cycle de vie d'une installation nucléaire, de vérifier périodiquement les aspects suivants :

- le respect des dispositions prescrites dans la législation et la réglementation en vigueur, y compris le programme d'assurance de la qualité de l'installation nucléaire ;
- le respect des conditions auxquelles sont soumises les autorisations ; et
- l'exécution des directives données par la DSN.

Les règlements suivants en matière de sûreté nucléaire, qui figurent dans l'annexe en sept volumes au Décret, décrivent les prescriptions obligatoires en matière de sûreté applicables aux installations nucléaires :

- procédures réglementaires relatives aux centrales nucléaires ;
- gestion de la qualité des centrales nucléaires ;
- prescriptions en matière de conception applicables aux centrales nucléaires ;
- prescriptions en matière de sûreté applicables aux centrales nucléaires ;
- code de sûreté nucléaire applicable aux réacteurs de recherche ;
- code de sûreté nucléaire applicable aux installations de stockage provisoire du combustible usé ;
- définitions.

Aux termes de la Loi, une autorisation peut être délivrée pour une durée déterminée ou indéterminée et peut être accordée sous réserve de conditions. Une autorisation délivrée pour une durée déterminée peut être prorogée sur demande. Une autorisation perd sa validité si elle vient à expiration ou si les conditions qui y sont stipulées ne sont pas remplies, ou si l'équipement ou l'installation nucléaire demeure hors service pendant une durée qui dépasse celle fixée dans l'autorisation. L'OAH peut retirer l'autorisation ou en limiter la durée de validité si elle a constaté une modification des conditions en matière de sûreté ou du niveau de risque ayant servi de base à la délivrance de l'autorisation initiale. De même, l'OAH peut retirer une autorisation ou en limiter la durée de validité, si les modifications apportées à une installation nucléaire ou à des équipements ou systèmes contreviennent à l'autorisation de procéder à des modifications [article 14]. Il convient de signaler aussi que la région qui entoure une installation nucléaire est susceptible d'être classée en tant que zone d'exclusion, ce qui entraîne des restrictions visant l'exploitation minière, l'occupation des sols et les utilisations des ressources en eau [articles 34 à 37]. Des dispositions détaillées sur la question figurent dans le Décret gouvernemental N°213/1997 relatif à la zone d'exclusion d'une installation nucléaire et d'une installation d'évacuation des déchets radioactifs.

Outre les pouvoirs d'exécution indiqués ci-dessus, l'OAH est tenue de contrôler le respect des conditions de l'autorisation et des règlements de sûreté, de tenir un registre des inspections et, en

cas d'infraction, elle peut infliger des amendes comme le prescrivent des règlements particuliers [article 15(1) à (4)]. La Loi stipule qu'aucune amende ne peut être infligée passé six mois à compter de la date à laquelle l'OAH a eu connaissance de l'infraction, ou passé deux ans à compter de la date à laquelle le titulaire de l'autorisation aurait dû s'acquitter de ses obligations [article 15(5)].

D'autres organes administratifs concernés sont habilités à prendre part à la procédure d'autorisation menée par l'OAH, dans les limites de leurs compétences respectives telles qu'elles sont définies par des règlements particuliers. Certains des principaux ministères et organismes intervenant dans cette procédure sont expressément mentionnés dans la Loi, avec référence à leurs domaines de compétence (pour plus de détails concernant leurs compétences, voir *infra* la deuxième partie de cette étude « Cadre institutionnel », section 1 « Autorités réglementaires et de tutelle »).

La Loi stipule aussi que l'OAH est responsable du contrôle de la sûreté nucléaire des installations nucléaires [article 17(2)(b)]. Comme dans le cas de la fonction d'autorisation, cette mission doit être complétée par des pouvoirs d'inspection et de réglementation conférés en vertu de la présente Loi à d'autres ministères et organismes administratifs spécifiés ayant des domaines d'intérêt particuliers, dont la plupart sont mentionnés dans le paragraphe précédent [articles 22 à 29]. Ces pouvoirs de contrôle sont spécifiés en détail dans des règlements particuliers.

En outre, il est nécessaire, aux termes de la Loi, d'obtenir l'autorisation requise auprès de l'Office hongrois de l'énergie (*Magyar Energia Hivatal*) conformément à la Loi N°XLVIII de 1994 sur la production, le transport et la fourniture d'énergie électrique, en vue de construire et d'exploiter légalement une centrale nucléaire [article 33].

Le personnel exploitant la centrale nucléaire de Paks suit deux à trois ans de cours théoriques et de formation sur le tas. Ce personnel doit également avoir suivi avec succès cinq semaines de formation sur un simulateur intégral de l'installation, avant de se présenter à l'examen de qualification. Une fois qualifié, le personnel bénéficie d'une journée de mise à niveau toutes les cinq semaines et de 80 heures de formation sur simulateur chaque année. L'Ordonnance commune N°49 du Ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme et du Ministre de la culture et de l'éducation publique du 2 juin 1998 établit les prescriptions réglementaires relatives à l'éducation, la formation et au perfectionnement des employés.

La Hongrie a été le premier pays d'Europe orientale à demander à bénéficier d'une mission d'examen de la sûreté d'exploitation de sa centrale nucléaire organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a été suivie par d'autres missions internationales d'examen de la mise à niveau de la sûreté, par exemple, des examens indépendants par des confrères des évaluations probabilistes de la sûreté, etc. L'appréciation générale qui a été portée est que la conception de la centrale nucléaire de Paks se situe au niveau de sûreté de celle des autres centrales nucléaires occidentales construites à la même époque, et qu'elle est exploitée de manière sûre.

Au niveau international, la Hongrie a ratifié, le 18 mars 1996, la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire.

b) Intervention en cas d'urgence

Le chapitre IV de la Loi est consacré aux mesures de prévention des événements anormaux et d'élimination de leurs conséquences. L'utilisateur de l'énergie nucléaire est tenu de prendre immédiatement des mesures appropriées si, au cours de son activité, un événement anormal est survenu et que le niveau des rayonnements ionisants émis excède ou peut excéder les valeurs autorisées par les autorités [article 42].

Il incombe au premier chef à l'utilisateur de l'énergie nucléaire de mettre fin à un événement anormal, d'en rechercher les causes, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne se reproduise. Afin d'empêcher la survenue d'une situation d'urgence nucléaire, de faire face aux

conséquences d'un événement qui serait survenu ou de les atténuer, ainsi que de rétablir la situation, l'utilisateur de l'énergie nucléaire est tenu :

- d'élaborer un plan de préparation aux situations d'urgence, qui doit être approuvé par les autorités compétentes ;
- d'instaurer les conditions requises pour une intervention efficace en cas d'urgence, et de s'assurer périodiquement de leur caractère approprié ; et
- de coopérer avec les autorités compétentes afin de s'assurer des conditions d'une assistance extérieure appropriée si le besoin s'en fait sentir [article 43].

Dans la mesure où une situation d'urgence nucléaire dépasse les capacités de l'utilisateur de l'énergie nucléaire, il appartient aux autorités désignées dans le plan de prévention et d'intervention en cas d'urgence de prendre les mesures nécessaires pour y faire face [articles 44 et 46].

Le plan de gestion des situations d'urgence a subi un changement essentiel à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi N°LXXIV de 1999 sur le contrôle et l'organisation de la protection contre les catastrophes du 1^{er} janvier 2000. En vertu de cette Loi, un organe principal unique, le Comité gouvernemental de coordination, a été créé pour traiter de tous les types de catastrophes, par apposition à l'ancien système où le rôle principal était assigné à différents organes selon la nature de la situation d'urgence (dans le cas d'un accident nucléaire, un comité gouvernemental spécifique était responsable de la préparation aux urgences nucléaires). Le Ministre des collectivités locales et du développement régional est à la tête du Comité gouvernemental de coordination ; son adjoint dans le cas d'une situation d'urgence nucléaire est le Directeur général de l'OAH (pour plus de détails, voir *infra* la deuxième partie de cette étude « Cadre institutionnel », section 1 « Autorités réglementaires et de tutelle »).

Aux termes de la Loi, l'utilisateur de l'énergie nucléaire est tenu de notifier tout événement anormal ou tout accident entraînant des dommages aux personnes, au maire jouissant de la compétence territoriale, ou à l'antenne régionale ou de Budapest du Service national de santé publique et des affaires sanitaires (*Állami Népegészségügyi és Tisztiorvosi Szolgálat – ÁNTSZ*) jouissant de la compétence territoriale, à la police et à l'OAH [article 45]. L'OAH peut prescrire d'autres obligations en matière de notification visant les installations nucléaires [article 45(3)]. En cas de contamination de l'environnement, d'autres autorités doivent être averties [article 45(1) et (2)].

La Loi définit les obligations du Service national de santé publique et des affaires sanitaires en cas d'urgence afin d'empêcher la contamination de se propager et de prévenir les dommages dus aux rayonnements [article 47].

La Hongrie est Partie aux conventions suivantes dans le domaine des situations d'urgence nucléaire :

- Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ratifiée le 10 mars 1987 ;
- Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ratifiée le 10 mars 1987.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

Les mesures de contrôle imposées par la Hongrie aux exportations et importations de matières nucléaires sont conformes aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Décret du Gouvernement sur les exportations et importations nucléaires [Décret N°121/1997] a été abrogé par l'entrée en vigueur du Décret gouvernemental N°263/2004

sur la réglementation du commerce international d'articles nucléaires et d'articles à double usage dans le domaine nucléaire.

Le Décret gouvernemental N°263/2004 sur la réglementation du commerce international d'articles nucléaires et d'articles à double usage dans le domaine nucléaire a été modifié en 2005. Aux termes de cette modification, c'est à l'OAH qu'il appartient d'accorder l'autorisation préliminaire requise pour l'autorisation d'exporter comme d'émettre l'avis professionnel préalable requis pour le certificat international d'importation, prescrit dans le Décret gouvernemental N°50/2004 sur l'autorisation du commerce extérieur de biens et technologies à double usage, sur demande de l'Office hongrois d'autorisation des échanges [*Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal – MKEH*].

C'est à l'OAH qu'il incombe de délivrer les autorisations relatives aux exportations et importations nucléaires [article 17(2)(h)]. Pour plus de détails concernant l'autorisation du transport et du conditionnement, voir *infra* section 9 « Transports ».

6. Radioprotection

L'OAH est chargée de la délivrance des autorisations relatives aux équipements nucléaires en ce qui concerne les prescriptions techniques de radioprotection, de même que du contrôle du système d'assurance de la qualité [article 17(2)(d) et (e) de la Loi]. Cette fonction est assumée par la Direction de la sûreté nucléaire de l'OAH, qui est habilitée à exécuter des inspections dans les locaux des titulaires d'autorisations et des fournisseurs [Décret N°89/2005].

Le Ministre de la santé est chargé de faire valoir les considérations de santé et de radioprotection liées aux activités menées dans les installations nucléaires autorisées par l'OAH. En outre, par l'intermédiaire du Service national de santé publique et des affaires sanitaires et dans le cadre des procédures de sûreté radiologique, le Ministre procède :

- à la délivrance des autorisations et au contrôle de toutes les activités ayant trait aux matières radioactives ; et
- à la délivrance des autorisations relatives à des installations non nucléaires dans lesquelles des rayonnements ionisants et des matières radioactives sont utilisés (y compris les dépôts de déchets radioactifs) et à l'inspection de ces installations [article 20(1)(a) à (d)].

Le Ministre supervise également les services de radioprotection établis dans les installations utilisant l'énergie nucléaire, le respect des prescriptions en matière de sécurité des travailleurs dans le domaine de la radioprotection ainsi que la collecte et l'évaluation des données relatives à la situation radiologique du pays [article 20(1)(e) à (h)].

La zone située autour d'une installation nucléaire peut être désignée en tant que zone d'exclusion, faisant l'objet de restrictions relatives à l'exploitation minière et à l'utilisation du sol et de l'eau [articles 34 à 37] (voir aussi *supra* section 4(a) « Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire »).

L'Ordonnance N°16/2000 du Ministre de la santé relative à l'application de certaines dispositions de la Loi sur l'énergie atomique prescrit les exigences sanitaires et les normes de radioprotection applicables à l'ensemble des activités ayant trait à l'utilisation de l'énergie atomique, dans le but de protéger les travailleurs et la population contre les effets nocifs des rayonnements ionisants. Conformément à cette Ordonnance, les pratiques impliquant l'émission des rayonnements ionisants ne doivent pas être autorisées ni maintenues, à moins qu'il ne puisse être justifié que l'avantage pour la société compense le dommage radiologique qu'elles sont susceptibles de causer. Au cours des pratiques ayant recours à toute source de rayonnements, à l'exception des irradiations médicales à des fins thérapeutiques, la protection et la sûreté doivent être optimisées afin que l'importance des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et

la probabilité de subir une irradiation soient maintenus au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre. Lors de l'optimisation, il est tenu compte des facteurs économiques et sociaux. Les personnes en charge d'un établissement utilisant l'énergie atomique sont tenues d'élaborer des règles internes de radioprotection et d'instaurer un service de protection radiologique [article 10].

Des doses maximales admissibles de rayonnements ionisants sont fixées pour les travailleurs et certaines personnes du public [article 3 et annexe 2]. La formation du personnel exerçant des activités impliquant l'utilisation de l'énergie atomique est également prévue [article 8]. L'Arrêté N°30/2001 sur la radioprotection opérationnelle des travailleurs extérieurs, pris par le Ministre de la santé le 3 octobre 2001, vise à mettre en oeuvre les principes établis dans la Directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée. L'Arrêté applique en particulier les principes de justification, d'optimisation et de limitation des doses et contient des dispositions régissant la surveillance dosimétrique, l'inspection par l'autorité et les obligations respectives des travailleurs extérieurs et du titulaire de l'autorisation relative aux zones contrôlées.

L'Arrêté N°31/2001 sur la protection de la santé des personnes exposées à des rayonnements ionisants à des fins médicales, pris par le Ministre de la santé le 3 octobre 2001, établit les conditions régissant l'application des procédures radiologiques médicales, notamment l'optimisation de l'irradiation médicale et la réduction de l'exposition potentielle, les missions du personnel médical eu égard à l'application de telles procédures, l'emploi d'experts en physique médicale, le contrôle de l'équipement radiologique, la formation du personnel et l'inspection par l'autorité compétente. Cet Arrêté vise à mettre en oeuvre la Directive 97/43/Euratom du Conseil relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales.

7. Gestion des déchets radioactifs

Conformément à la Loi, il faut l'accord préalable de principe du Parlement pour l'établissement d'une nouvelle installation d'évacuation des déchets radioactifs [article 7(2)].

Il incombe au Ministre de la santé, par l'intermédiaire du Service national de santé publique et des affaires sanitaires, d'assurer la délivrance des autorisations et le contrôle relatifs au site d'implantation, à la construction, à la mise en service, à l'exploitation, à la modification et à la fermeture des installations de stockage des déchets radioactifs [article 20(1)(d)].

Une autorisation en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire ne sera accordée que si le stockage provisoire ou l'évacuation définitive dans des conditions de sûreté des déchets radioactifs ou du combustible usé, peut être assuré en conformité avec les connaissances et les données d'expérience scientifiques les plus récentes [article 38(1)]. Aux termes de la Loi, le stockage provisoire et l'évacuation définitive des déchets radioactifs et du combustible usé ne sont considérés comme sûrs que si a) la protection de la santé humaine et de l'environnement est assurée pendant toute la durée de ces activités ; et b) l'incidence exercée sur la santé humaine et l'environnement au-delà des frontières nationales n'est pas supérieure à celle admise à l'intérieur du pays [article 38(2)]. Le Décret N°155/2004 sur la procédure d'autorisation des transferts de déchets radioactifs par delà les frontières nationales vise à mettre en oeuvre la Directive 92/3/Euratom du Conseil, du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté. Il régit la procédure d'autorisation des transferts de déchets radioactifs à destination ou en provenance de la Hongrie ou en transit à travers son territoire et confie à l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire la tâche d'appliquer ces règles. Conformément à ce Décret, il y a lieu de surveiller de tels transferts du point de départ au point de destination. Les opérations de transport requises pour le transfert doivent être conformes aux dispositions nationales et aux accords internationaux en matière de transport de matières radioactives.

Les installations pour le stockage provisoire ou l'évacuation définitive de combustible usé sont des installations nucléaires, et la Direction de la sûreté nucléaire de l'OAH peut en réglementer l'exploitation. Le stockage provisoire des déchets radioactifs et du combustible usé n'est autorisé que pour une durée déterminée [article 39]. Étant donné l'importance nationale de cette question, la Loi stipule que l'exécution des tâches liées à l'évacuation définitive des déchets radioactifs, de même qu'au stockage provisoire ou à l'évacuation définitive du combustible usé ou au déclassement d'une installation nucléaire sera du ressort exclusif d'un organisme désigné par le Gouvernement [article 40].

Les coûts de l'évacuation définitive des déchets radioactifs ainsi que du stockage provisoire ou de l'évacuation définitive du combustible usé sont à la charge du titulaire de l'autorisation (ou, dans le cas d'une organisation émergeant au budget national, du budget de l'État) [articles 41 et 63(1)]. À cet effet, le Fonds central de financement de l'énergie nucléaire (*Központi Nukleáris Pénzügyi Alap*) a été établi (à compter du 1^{er} janvier 1998). Ce Fonds, qui est géré par l'OAH, est un fonds d'État indépendant, établi en vertu de la Loi N°XXXVIII de 1992 sur le budget de l'État ; il est exclusivement affecté au financement de la construction et de l'exploitation des dépôts destinés à l'évacuation définitive des déchets radioactifs ainsi qu'au stockage provisoire et à l'évacuation définitive du combustible usé, de même qu'au déclassement des installations nucléaires [article 62]. Les sommes versées au Fonds par les titulaires d'autorisations relatives à des installations nucléaires seront fixées de manière à ce que le Fonds couvre intégralement l'ensemble des coûts afférents à la gestion des déchets, au stockage provisoire et à l'évacuation définitive du combustible usé, issus tant de l'exploitation que du déclassement de l'installation [article 63(2)]. Dans le cas d'une centrale nucléaire, les contributions au Fonds versées par les titulaires d'autorisations doivent être prises en compte dans la détermination du prix de l'électricité [article 63(4)]. L'Arrêté N°14/2005 du Ministre de la Justice précise les règles relatives à l'exploitation et à l'administration du Fonds.

La Résolution gouvernementale N°2414/1997 autorise le Directeur général de l'OAH à créer l'Agence publique de gestion des déchets radioactifs [*Radioaktív Hulladékokat Kezelő Közhasznú Nonprofit Kft.*]. Conformément aux décrets et résolutions pertinents du Gouvernement [voir le Décret gouvernemental N°240/1997 relatif à l'établissement de l'organisation conçue pour mettre en œuvre l'évacuation des déchets radioactifs et du combustible usé, ainsi que le déclassement des installations nucléaires, et relatif aux ressources financières pour accomplir ces tâches], l'Agence est chargée des missions de planification, de construction et de gestion liées au stockage et à l'évacuation des déchets radioactifs et du combustible usé. Elle est en outre responsable des activités relatives au déclassement des installations nucléaires, de même que de l'exploitation du Centre de traitement et d'évacuation des déchets radioactifs de Püspökszilágy et de l'Installation de stockage provisoire du combustible usé situé à la centrale nucléaire de Paks. Il incombe également à l'Agence de préparer les plans annuels, et à moyen et à long terme afférents au Fonds central de financement de l'énergie nucléaire.

L'Arrêté N°47/2003 relatif à certains aspects du stockage provisoire et de l'évacuation définitive des déchets radioactifs et aux aspects radiologiques des matières radioactives issues d'activités industrielles et des matières radioactives présentes dans la nature (2003) a été pris le 8 août 2003 par le Ministre de la santé. Il détermine la procédure et les conditions applicables pour obtenir une autorisation d'établir une installation de stockage provisoire ou une installation d'évacuation définitive des déchets radioactifs. Il réglemente également les conditions de traitement des matières radioactives issues des activités industrielles et des matières radioactives présentes dans la nature.

Certains aspects géologiques particuliers sont réglementés par l'Ordonnance N°62/1997 du Ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme relatif aux prescriptions géologiques et minières afférentes au choix du site d'implantation et à la planification des installations nucléaires et des installations d'évacuation des déchets radioactifs.

Dans le passé, le combustible usé de la centrale de Paks était renvoyé en Russie pour retraitement. En 1992 cependant, la Fédération de Russie a promulgué une législation interdisant l'importation de déchets radioactifs étrangers, et depuis cette date la réexpédition a exigé de

longues négociations au cas par cas. Parallèlement l'Ukraine est devenue un État de transit et un accord tripartite a été conclu par les Gouvernements de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et de la Hongrie afin de disposer d'un cadre juridique approprié pour ces transferts. Comme la capacité de stockage de ses piscines de désactivation du combustible usé s'amenuise et qu'il n'est pas certain que la Fédération de Russie continuera d'accepter du combustible usé, la centrale de Paks a passé un contrat avec la société *GEC Alstom Engineering Systems* en 1992 en vue de la construction d'un système de stockage modulaire à sec sous voûte d'isolement. Les premiers assemblages combustibles ont été reçus par l'installation en septembre 1997 et onze modules sont actuellement en exploitation (chacun d'eux pouvant stocker 450 assemblages), tandis que cinq autres modules sont en construction.

En 1993, a été lancé un programme national visant à choisir un site d'évacuation des déchets de faible et moyenne activité provenant de la centrale nucléaire, et des travaux d'exploration sont maintenant en cours afin de localiser un site en vue de recherches détaillées. Les travaux d'investigation menés dans la zone de Bátaapáti ont atteint en 2005 un tel degré d'avancement qu'il est devenu nécessaire de solliciter l'approbation du Parlement. Cette démarche était aussi étayée par un référendum local. L'accord de principe du Parlement le 21 novembre 2005, a certifié que la construction de l'installation d'évacuation définitive de déchets radioactifs sert les intérêts de la société dans son ensemble. A des fins d'autorisation, il est nécessaire de poursuivre les recherches géologiques, les activités préparatoires de même que les travaux d'évaluation. L'Étude d'impact sur l'environnement a été établie et acceptée par l'autorité compétente, encore qu'une organisation non gouvernementale ait fait appel de cette décision, et l'autorité n'a pas encore décidé de l'approuver ou de le rejeter. La demande relative au permis de construire a été établie et est en instance dans l'attente de la délivrance de l'autorisation environnementale.

Un site susceptible de recevoir un dépôt de déchets de haute activité dans les monts Mecsek fait également l'objet d'une étude préliminaire.

La Hongrie a ratifié le 2 juin 1998 la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Elle est en outre Partie à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières depuis le 6 mars 1976, à la suite de sa ratification le 5 février 1976.

8. Sécurité nucléaire

La Hongrie a ratifié le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires le 27 mai 1969, ainsi que le Traité de 1996 relatif à l'interdiction complète des essais nucléaires le 13 juillet 1999. Elle a en outre ratifié la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires le 4 mai 1984.

En sa qualité d'État non doté d'armes nucléaires, la Hongrie a soumis l'ensemble de ses activités nucléaires aux dispositions de l'accord de garanties qu'elle a conclu le 30 mars 1972 avec l'AIEA, et s'est astreinte à tenir une comptabilité rigoureuse et à exercer un contrôle strict de l'ensemble des matières nucléaires. La Loi et ses décrets d'application stipulent qu'il incombe au Directeur général de l'OAH de veiller à l'application de ces engagements. La Direction nucléaire générale (plus précisément, le Département des matières nucléaires et radioactives) de l'OAH gère le Système national de comptabilité et de contrôle. La Hongrie a signé le Protocole additionnel à l'Accord de garanties avec l'AIEA [Loi N°XC de 1999], qui est entré en vigueur le 4 avril 2000.

La Hongrie contribue également au contrôle international des matières nucléaires par l'intermédiaire des mesures de contrôle auxquelles elle soumet les exportations et importations, et qui intègrent les prescriptions et la liste de base du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires, de même que la liste du Comité Zangger. Elle tient également compte des règlements et mesures de contrôle analogues de l'Union européenne.

La Loi contient des dispositions expresses en vue de la surveillance et de la protection des installations nucléaires, qu'il incombe au titulaire de l'autorisation d'assurer comme cela est prescrit dans un règlement particulier, au moyen d'un service de gardiennage armé [article 30(1)]. En outre, la Loi prévoit la possibilité de charger les services de sécurité nationaux d'assurer la protection des installations nucléaires, conformément à des dispositions législatives distinctes [article 30(2)]. La Loi habilite la police à contrôler le respect des prescriptions ayant trait à la sécurité publique et à l'ordre intérieur [article 30(3)]. Conformément à un règlement particulier, la police délivre des autorisations pour le transport de combustible nucléaire neuf et usé sur le territoire de la Hongrie et à travers les frontières nationales [article 30(5)]. D'autres aspects détaillés sont régis par des règlements particuliers, à savoir l'Ordonnance N°47/1997 du Ministre de l'intérieur relatif aux missions de la police liées à l'utilisation de l'énergie atomique.

9. Transports

Il incombe à l'OAH, en vertu de la Loi, de délivrer les autorisations relatives aux exportations et importations nucléaires, et d'approuver le transport, les modèles d'emballage et la fabrication des assemblages radioactifs conformément à la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses, ainsi que d'assurer le contrôle des colis de matières radioactives [article 17(2)(h) à (j)]. L'approbation du transport ainsi que des modèles d'emballage et de la fabrication des assemblages et les notifications sont assurées par le Département des matières nucléaires et radioactives de l'OAH, avec le concours des spécialistes de l'Institut des isotopes [*Izotópkutató Intézet*] de l'Académie des Sciences de Hongrie [*Magyar Tudományos Akadémia – MTA*].

Plusieurs règlements de transport internationaux pertinents sont en vigueur et leur application est assurée par les instruments juridiques suivants :

- Décret Loi N°19 de 1979 et Ordonnance N°20/1979 du Ministre des transports, des communications et de la gestion de l'eau, qui met en oeuvre les dispositions de l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- Ordonnance N°2/1982 du Ministre des transports, des communications et de la gestion de l'eau, qui met en oeuvre les dispositions du projet d'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- Décret Loi N°2 de 1986 et Ordonnance N°4/1987 du Ministre des transports, des communications et de la gestion de l'eau, qui met en oeuvre les dispositions du Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer (RID).

Parmi les autres ordonnances prises par le Ministre des transports, des communications et de la gestion de l'eau :

- N°13/1997 sur l'adoption de la réglementation relative à la sécurité du transport ferroviaire du combustible usé ;
- N°14/1997 sur le transport, l'acheminement et le conditionnement des matières radioactives, modifiée par l'Ordonnance N°11/2000.

10. Responsabilité civile nucléaire

La Hongrie a été le premier État d'Europe orientale à devenir Partie à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (adhésion le

28 juillet 1989) et au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (adoption le 26 mars 1990).

Le chapitre V de la Loi met ces obligations internationales en application. Ainsi, il instaure une responsabilité objective, canalisée sur la personne du titulaire de l'autorisation (exploitant) de l'installation nucléaire, pour tous les dommages nucléaires, à moins que la Loi n'en dispose autrement [articles 48(1) et 51]. Dans le cas d'un transport international, le lieu de transfert de la responsabilité doit être fixé dans le contrat [article 48(2)]. Les exonérations de responsabilité se limitent aux causes extérieures (conflit armé, guerre, guerre civile, insurrection armée, ou cataclysme naturel de caractère exceptionnel) ou au cas où le dommage subi par la victime a été causé par une négligence grave de la victime ou est la conséquence d'un acte ou d'une omission délibéré et inévitable de la victime commis par négligence grave ou visant expressément à causer le dommage [article 49].

La responsabilité du titulaire de l'autorisation est limitée à 100 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire, et à 5 millions de DTS dans le cas d'accidents survenus en cours de transport ou de stockage de combustible nucléaire. Les dommages nucléaires en sus de ce montant seront indemnisés par l'État, à condition que le montant total n'excède pas 300 millions de DTS. L'indemnisation sera effectuée en monnaie nationale hongroise, sur la base du taux de change officiel du DTS [article 52].

Lorsque les dommages sont causés conjointement par un accident nucléaire et un autre événement, et que les deux types de dommages ne peuvent pas être dissociés, les dommages causés par l'autre événement sont aussi considérés comme des dommages nucléaires. Lorsque plusieurs installations nucléaires sont exploitées sur le même site par le titulaire de l'autorisation, celles-ci sont considérées, à des fins d'indemnisation, comme une seule et même installation nucléaire [article 53(4)].

Si des dommages nucléaires n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi, la personne responsable de l'émission de rayonnements ionisants doit en répondre conformément à l'article 345 du Code civil [article 53(1)].

Le titulaire de l'autorisation est tenu de maintenir une assurance ou une autre forme de garantie financière à hauteur du montant de la responsabilité pour les dommages spécifiés à l'article 52 de la Loi [article 54(1)]. L'assureur ou l'organisme fournissant la garantie financière ne peut résilier ou suspendre l'assurance ou la garantie financière que s'il a notifié par écrit la résiliation ou la suspension à l'OAH au moins deux mois à l'avance [article 54(2)]. De même, si l'assurance ou la garantie financière couvre un transport de matières nucléaires, elle ne peut être résiliée ni suspendue pendant la durée de ce transport [article 54(3)].

Le montant de la responsabilité en vertu de l'article 52 de la Loi n'inclut pas les intérêts et les dépens que le tribunal compétent peut allouer en liaison avec l'indemnisation de dommages nucléaires [article 56(1)]. Si le montant disponible pour l'indemnisation des dommages n'est pas suffisant pour satisfaire intégralement toutes les victimes, le montant des réparations dues à chacune d'elles est réduit en proportion [article 56(3)].

Les victimes disposent d'un délai de trois ans pour faire valoir leurs droits à réparation. Le délai de prescription commence à la date à laquelle la victime a eu ou aurait pu avoir connaissance de la survenue du dommage et de l'identité du titulaire de l'autorisation responsable ; le titulaire de l'autorisation n'est pas tenu responsable du dommage au-delà d'un délai de dix ans à compter de la date de survenue de l'accident nucléaire [article 57(1) et (2)]. Si les dommages nucléaires ont été causés par un événement anormal mettant en jeu des matières nucléaires qui avaient été volées, perdues, jetées par-dessus bord ou abandonnées, le délai de prescription est calculé à partir de la date de l'événement anormal, mais il ne peut être supérieur à vingt ans à compter de la survenue des événements susmentionnés [article 57(3)].

Aucune indemnisation n'est due à une personne qui a déjà obtenu la réparation intégrale du même dommage nucléaire à un autre titre [article 59]. Le Tribunal de la Ville de Budapest est

investi de la compétence exclusive de statuer sur les demandes en réparation en vertu de la Loi [article 65(1)]. Le Décret gouvernemental N°227/1997 sur les caractéristiques, les conditions et les montants de l'assurance ou de toute autre garantie financière relative à la responsabilité afférente aux dommages nucléaires contient des dispositions plus détaillées visant cette question.

En ce qui concerne l'assurance de la responsabilité nucléaire, les onze assureurs hongrois représentant l'essentiel de la capacité hors assurance-vie du marché hongrois, ont constitué, vers la fin de 1996, un Pool d'assurance nucléaire dénommé le « Pool atomique hongrois ». Ce Pool repose sur les principes fondamentaux communs à tous les pools nucléaires et est organisé et géré par Allianz Hungaria Insurance Co., la plus importante de ces compagnies d'assurance. Ce Pool assure la couverture de la responsabilité civile pour la centrale nucléaire de Paks conformément aux dispositions de la Loi. L'assurance des dommages aux biens devrait également être offerte à l'avenir. La centrale nucléaire de Paks est la première installation de conception russe à bénéficier d'une couverture de la responsabilité civile.

I. Cadre institutionnel

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) Conseil de coordination de l'énergie atomique

Aux termes de la Loi sur l'énergie atomique, modifiée, le Gouvernement s'acquitte des tâches qui lui incombent en vertu de cette Loi par l'entremise de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire (OAH) et des Ministres compétents, dont les travaux sont coordonnés par le Conseil de coordination de l'énergie atomique [article 6(2)].

b) Autorité nationale de l'énergie nucléaire (OAH)

L'Autorité nationale de l'énergie nucléaire (*Országos Atomenergia Hivatal* – OAH) joue un rôle central dans la réglementation de l'utilisation de l'énergie nucléaire en Hongrie [article 6]. Conformément à la Loi, elle assure à la fois la réglementation de certaines activités (en particulier, la délivrance des autorisations relatives aux installations nucléaires) et la coordination ou l'exécution des tâches réglementaires ainsi que de l'activité connexe d'information liées à l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire, à la sûreté des matières et installations nucléaires, de même qu'à la préparation pour les situations d'urgence nucléaire [articles 17 et 19].

L'OAH est également tenue de suivre les tendances internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire et de formuler des propositions au gouvernement visant les mesures correspondantes à prendre au plan national [article 8(4)(a)]. Dans son domaine de compétence, l'OAH veille à l'application de la réglementation relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire et, sur la base de ses constats, elle prend des initiatives et formule des propositions en vue de modifier la législation en vigueur ou élabore de nouveaux projets de loi [article 8(4)(b)]. L'OAH est dirigée par le Gouvernement et placée sous la tutelle d'un Ministre nommé par le Premier Ministre [article 8(1)].

Le Décret N°114/2003 du Gouvernement sur la portée des missions, des pouvoirs et des compétences en matière de sanctions de l'Autorité nationale de l'énergie atomique et sur les activités du Conseil de coordination de l'énergie atomique, adopté en 2003, met en œuvre les dispositions de la Loi sur l'énergie atomique et confère à l'OAH l'indépendance au plan réglementaire. L'OAH a pour fonction principale de coordonner et d'exécuter les missions réglementaires visant la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Elle est habilitée à procéder à des inspections dans l'installation de tout utilisateur de l'énergie atomique et est responsable de la gestion du Fonds central de financement de l'énergie nucléaire. L'OAH a également pleins pouvoirs pour condamner à une amende tout titulaire d'autorisation qui aurait

violé des règlements juridiques ou des règles de sécurité, ou aurait omis de quelque façon de se conformer aux les prescriptions figurant dans l'autorisation. Le Directeur général de l'OAH établit un rapport annuel sur l'utilisation sûre de l'énergie atomique qu'il soumet au Gouvernement et au Parlement, en coopération avec les ministères compétents et également d'autres organismes compétents des autorités publiques centrales.

L'OAH est secondée par le Conseil scientifique composé de 12 experts de renommée nationale dans le domaine de l'énergie atomique. Le Conseil scientifique donne son avis sur les aspects liés à la sûreté nucléaire, à la radioprotection ainsi qu'à la préparation et à l'intervention en cas d'urgence eu égard aux accidents nucléaires.

L'OAH doit également mettre en place et faire fonctionner une Organisation de gestion de crise. Cette organisation est conçue pour s'acquitter des missions liées à la préparation et à l'intervention en cas d'urgence face à des accidents nucléaires.

La Direction de la sûreté nucléaire (DSN) a créé en 1997 un Centre polyvalent d'intervention, de formation et d'analyse pour les situations d'urgence équipé de matériel et d'outils logiciels permettant une analyse indépendante des événements anormaux et des accidents, qui fournit des estimations de la durée des incidents et de l'aggravation éventuelle des conséquences des scénarios d'accidents (en calculant les valeurs du terme source) et en prévoyant les effets sur l'environnement ainsi qu'en proposant les interventions appropriées. Ce Centre assure également la formation des membres du personnel réglementaire à l'aide de simulateurs et leur fournit des outils fondés sur des évaluations probabilistes de la sûreté afin de les aider dans leur tâche quotidienne de prise de décision.

Le Décret N°89/2005 du Gouvernement sur les procédures appliquées par l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire dans les affaires réglementaires de sûreté nucléaire, qui abroge et remplace le Décret N°108/1997 du Gouvernement à compter de juin 2005, redéfinit les missions de la DSN. Ce décret a été notablement révisé après de très longues négociations afin d'intégrer la version la plus récente des Normes de sûreté de l'AIEA et les conclusions de la mission d'examen de la sûreté de l'AIEA.

Les principales modifications sont les suivantes:

- ce décret s'applique aux installations nucléaires, à leurs bâtiments, systèmes et équipements connexes et aux activités liées aux installations nucléaires et aux parties en cause dans ces activités. Il s'agit notamment du transport de matières radioactives à l'intérieur d'une installation, des équipements destinés au stockage provisoire des déchets radioactifs et du matériel de protection physique ;
- il est désormais possible de délivrer une nouvelle autorisation aux titulaires d'autorisation souhaitant prolonger la durée de vie utile nominale de tranches, à condition qu'une demande appropriée soit soumise à la DSN au moins 4 ans avant la date d'expiration de l'autorisation primitive. Le requérant doit soumettre un programme d'exploitation, qui sera ensuite supervisé et inspecté par la DSN ;
- la DSN doit délivrer une nouvelle autorisation en cas de succession légale visant un précédent titulaire d'autorisation ;
- chaque fois qu'une tranche fait l'objet d'un rechargement du combustible après une révision générale, l'OAH est tenue de délivrer une nouvelle autorisation ;
- le titulaire de l'autorisation ne sera pas tenu responsable d'assurer la sûreté de l'installation nucléaire si cette responsabilité est dévolue à un autre titulaire d'autorisation, après l'expiration de son autorisation ou après le déclassement de l'installation nucléaire ;
- l'accent est mis sur le renforcement de la culture de sûreté ;
- les demandeurs de permis de construire sont tenus de soumettre un Rapport préliminaire de sûreté et les demandeurs d'autorisation de mise en service doivent

soumettre un Rapport final de sûreté (qu'il faudra actualiser sur une base annuelle) à la DSN ;

- les dispositions du décret sont actualisées en vue de les harmoniser avec les recommandations internationales visant les situations d'urgence.

La Direction nucléaire générale de l'OAH, par l'intermédiaire de son Département des matières nucléaires et radioactives, gère le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et le Registre central des matières radioactives qui en permet le suivi depuis leur production jusqu'à leur évacuation sous forme de déchets radioactifs.

c) *Ministre de la Santé*

Le Ministre de la Santé est responsable de la délivrance des autorisations et du contrôle d'un certain nombre d'activités nucléaires spécifiées dans la Loi [article 20]. Il s'agit notamment de l'acquisition du droit de propriété, de la production, de la fabrication, de la possession, du stockage, de l'utilisation, de la transformation et de la distribution des matières radioactives, de même que notamment de l'acquisition du droit de propriété et de l'utilisation d'équipements produisant des rayonnements ionisants [article 20(1)(a) et (c)]. Il importe de signaler en particulier qu'il incombe à ce Ministre d'autoriser et de contrôler les installations d'évacuation des déchets radioactifs [article 20(1)(d)], et de superviser les services professionnels de radioprotection et les aspects liés à l'hygiène radiologique [article 20(1)(e) à (h)].

d) *Ministre des collectivités locales et du développement du territoire et Ministre de la justice et de la police*

Le Ministre des collectivités locales et du développement du territoire et le Ministre de la Justice et de la police, par l'intermédiaire des services de la Police nationale et du Directeur général de la gestion nationale des situations d'urgence (notamment du Service de lutte contre l'incendie et de protection civile), font respecter les aspects des autorisations relatives aux installations et aux équipements nucléaires, aux matières radioactives et aux installations d'évacuation des déchets radioactifs qui ont trait à la sécurité publique et l'ordre intérieur, à la prévention des incendies, à la protection physique, à la sécurité, à la protection civile et à la gestion des situations d'urgence nucléaire [article 22].

e) *Ministre de l'agriculture et du développement rural*

Le Ministre de l'agriculture et du développement rural, par l'intermédiaire des services des centres de contrôle sanitaire des animaux et aliments, fait respecter les aspects des autorisations relatives aux installations et aux équipements nucléaires, aux matières radioactives et aux installations d'évacuation des déchets radioactifs liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire, qui ont trait à la qualité des denrées alimentaires, à la protection phytosanitaire et à la médecine vétérinaire, de même qu'à la protection des sols [article 23].

f) *Ministre de l'économie et des transports*

Le Ministre de l'économie et des transports est responsable du contrôle de la radioactivité des matières premières utilisées ou importées pour la fabrication de matériaux de construction [article 24] et de la réglementation conformément aux prescriptions établies dans les accords internationaux en matière de transports.

g) *Ministre de l'environnement et de la gestion des eaux*

Le Ministre de l'environnement et de la gestion des eaux est responsable d'une façon générale de la réglementation et du contrôle de la contamination radioactive de l'air, et de l'environnement terrestre et aquatique [article 25].

h) *Ministre de la défense*

Le Ministre de la défense, comme le précise un règlement particulier, est chargé, dans le domaine de la défense nationale, du contrôle de la manipulation des matières radioactives, ainsi que de la construction, du fonctionnement et du déclassement des ouvrages et installations techniques militaires entrant dans le champ d'application de la Loi. En ce qui concerne l'armée hongroise, le Service de l'Officier de santé de l'armée assume les mêmes types de missions que celles prises en charge par le Ministre de la santé dans le contexte civil aux termes de l'article 20 de la Loi, hormis celles relatives aux installations d'évacuation des déchets radioactifs ou de collecte et de traitement centralisés des données relatives à la situation radiologique nationale [article 26].

i) *Ministre de l'éducation*

Le Ministre de l'éducation veille à ce que l'obligation d'enseigner les connaissances scientifiques, techniques et de radioprotection fondamentales liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire soit intégrée au Programme national d'études fondamentales. Le Ministre réglemente en outre, en coopération avec les organisations professionnelles et les ministres concernés, l'enseignement supérieur et post-universitaire dans le domaine des applications de l'énergie nucléaire [article 28].

j) *Président du Service hongrois des mines et de la géologie*

Le Président de l'Office hongrois des mines et de la géologie est chargé de faire respecter les conditions techniques, technologiques et de sécurité relatives aux mines prescrites dans des instruments juridiques distincts.

k) *Comité gouvernemental de coordination*

Le Comité gouvernemental de coordination, responsable de la gestion des situations d'urgence, a à sa tête le Ministre de l'intérieur ; son adjoint dans le cas d'une situation d'urgence nucléaire est le Directeur général de l'OAH. Le Comité se compose de représentants de rang élevé des ministères et organisations nationales impliqués dans la catastrophe particulière. Deux sous-comités du Comité gouvernemental de coordination – le Comité de défense nationale et le personnel opérationnel – servent d'intermédiaires pour l'assister dans la prise de décision dans le cas d'une situation d'urgence nucléaire. Ces sous-comités comprennent parmi leurs membres des spécialistes représentant les ministères et les organisations nationales impliqués dans les situations d'urgence.

Le Directeur général chargé de la gestion des situations d'urgence nationales gère un Centre d'information sur les situations d'urgence nucléaires, qui a aussi pour tâche de participer à la prise de décision, conjointement avec le Système national de surveillance radiologique de l'environnement et le Centre polyvalent d'intervention, de formation et d'analyse pour les situations d'urgence de l'OAH. Cette dernière joue en outre le rôle de point de contact international.

2. *Organes consultatifs****Conseil scientifique***

Le Conseil scientifique est l'organe consultatif de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire (OAH) pour toutes les questions importantes concernant la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Il se compose de membres éminents de l'Académie des sciences de Hongrie, d'instituts de recherche et d'universités. Il se réunit deux ou trois fois par an et définit des orientations visant des questions d'actualité.

3. Organismes publics et semi-publics

a) Institut hongrois de recherche sur l'énergie électrique (VEIKI)

L'Institut hongrois de recherche sur l'énergie électrique [*Villamosenergiaipari Kutató Intézet Zrt – VEIKI*] a été fondé en 1964. Il opère en tant que société de capitaux depuis le 1^{er} janvier 1993, ses actions appartenant exclusivement à l'État.

Il appartient au VEIKI de résoudre les problèmes opérationnels des centrales électriques, d'analyser la sûreté des centrales nucléaires, d'étudier les prolongations de la durée de vie des centrales nucléaires, les technologies de rénovation des équipements de puissance en privilégiant l'accroissement du rendement et la protection de l'environnement, les technologies de combustion nouvelles et respectueuses de l'environnement, les projets d'ingénierie de la commande et de technologies de l'information, et la recherche stratégique. Le VEIKI intervient en tant que l'un des organismes de soutien technique de l'OAH.

Environ 10 pour cent des ressources annuelles du VEIKI proviennent du budget de l'État, le reste découlant en majeure partie de contrats passés avec des industries nationales. Moins de 10 pour cent des crédits de l'Institut proviennent de projets internationaux (Union Européenne, Ministère de l'Énergie des États-Unis, AIEA, contrats bilatéraux).

b) Institut de recherche sur l'énergie atomique (AEKI)

L'Institut de recherche sur l'énergie atomique [*Atomenergia Kutatóintézet – AEKI*] est l'un des instituts de recherche de l'Académie des sciences de Hongrie. Il lui incombe de mener des travaux indépendants de recherche sur la sûreté nucléaire en Hongrie et d'exploiter le Réacteur de recherche de Budapest. Il a en outre pour mission d'intervenir en tant qu'organisme de soutien technique auprès de l'OAH.

c) Institut des isotopes

L'Institut des isotopes dispense, par l'intermédiaire de ses laboratoires, des conseils d'experts à l'OAH et mène des projets de recherche et de développement dans les domaines suivants :

- le trafic illicite des matières nucléaires et radioactives ;
- les techniques de mesure relatives aux garanties ;
- la comptabilité informatisée des matières radioactives au niveau national ;
- la comptabilité des matières nucléaires au niveau du bilan matières.

d) Département de chimie physique de l'Université de Pannon

Le Département de chimie physique de l'Université de Pannon à Veszprem a été créé en 1950. L'activité de recherche du Département dans le domaine des processus de corrosion nucléaire a débuté en 1980. Dans un premier temps, les problèmes de chimie de l'eau des réacteurs de type VVER ont fait l'objet d'une attention spéciale et durant ces années, une collaboration étroite s'est établie entre ce Département et la centrale nucléaire de Paks. Depuis le début des années 90, le Département a également instauré une coopération avec le Département de l'énergie de l'Université technique de Budapest, qui a eu pour résultat la mise au point d'une nouvelle chimie de l'eau du circuit secondaire de la centrale nucléaire de Paks.

En 1998, le Département est devenu l'organisation de soutien technique de l'OAH. Ses principaux domaines de recherche sont la chimie de l'eau des circuits primaire et secondaire des réacteurs de type VVER, les problèmes de corrosion de l'acier inoxydable, du béton et des revêtements.

e) Compagnies hongroises d'électricité (MVM Zrt.)

Le groupe national de production d'électricité de la Hongrie (le groupe MVM), qui a été constitué par les compagnies hongroises d'électricité [*Magyar Villamos Művek Zrt.*], et par les compagnies relevant de MVM Zrt. est investi des principales missions suivantes :

- Echanges d'électricité : le Groupe MVM est le principal intermédiaire du commerce de gros de l'électricité en Hongrie (Compagnies hongroises d'électricité (MVM Zrt.) et détient une part importante du marché de détail (MVM Partner Energiakereskedelmi Zrt., MVM Adwest GmbH.).
- Production d'énergie électrique : le Groupe MVM - par l'intermédiaire de la centrale nucléaire de Paks - joue un rôle déterminant sur le marché hongrois. Le Groupe MVM est actif sur le marché régional du chauffage urbain, où il applique des technologies modernes à l'appui d'une offre de chauffage urbain à des prix avantageux et ne portant pas atteinte à l'environnement dans des régions déterminées (plus précisément, dans les villes de Tatabánya, Miskolc et à Buda-Nord, Budapest).
- Opérateur du réseau de transport [*MAVIR*] : la MAVIR a pour missions d'exploiter et de moderniser le réseau de transport à haute tension, notamment de procéder à tout développement requis. Dans ses activités, la règle fondamentale est d'assurer aux intervenants sur le marché l'égalité d'accès au réseau de transport. Le concours d'autres composantes du Groupe MVM, telles que la Compagnie nationale des lignes de transport d'électricité [*Országos Villamostávvezeték Vállalat*] ou la Compagnie ERBE d'ingénierie et de conseil complète l'activité de l'entreprise en matière de transport.
- Prise de participation sur le marché de l'électricité de la région : l'objectif stratégique du Groupe MVM est d'apparaître comme un investisseur sur les marchés de l'électricité d'autres pays de la région, pas seulement en Hongrie.
- En tant que compagnie nationale d'électricité intégrée, présente sur chaque segment du secteur vertical de l'électricité, le Groupe MVM dispose d'une position non négligeable pour aider l'Etat à assumer ses rôles dans le secteur énergétique. En s'appuyant sur sa position sur le marché, le Groupe MVM contribue activement – en conformité avec la réglementation en vigueur – à la réalisation des objectifs à long terme de la politique énergétique nationale et à la sécurité de l'approvisionnement.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2008

L'OCDE autorise à titre gracieux toute reproduction de cette publication à usage personnel, non commercial. L'autorisation de photocopier partie de cette publication à des fins publiques ou commerciales peut être obtenue du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com. Dans tous ces cas, la notice de copyright et autres légendes concernant la propriété intellectuelle doivent être conservées dans leur forme d'origine. Toute demande pour usage public ou commercial de cette publication ou pour traduction doit être adressée à rights@oecd.org.